

PRÉFECTURE DES LANDES

2

Arrête

Article 1er : La SO.FO.CO est mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations qu'elle exploite sur la commune de MEES (40) en déposant un dossier de demande d'autorisation, dans le délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Faute pour la SO.FO.CO de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues aux articles L 514-1 et L 514-2 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MEES et pourra y être consultée par les personnes intéressées et affichée pendant une durée minimum d'un mois.

Article 5 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté par la SO.FO.CO à toute réquisition.

Article 6 : Délai et voie de recours.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 7 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Maire de MEES, l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la SO.FO.CO.

Mont-de-Marsan, le

23 JAN 2001

Le Préfet,

Jean